

1

**UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
DRAGUIGNAN**

**Droit des obligations – Licence 2
Examen – 2nd session, 2010**

M^{me} DOUCHY-OUDDOT

TRAITER L'UN DES DEUX SUJETS AU CHOIX :

UE1
ECWE 1.1

- 1) **Dissertation** : La liberté contractuelle
- 2) **Commenter l'arrêt suivant** : Civ. 3^{ème}, 4 mai 2006

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 octobre 2003), rendu sur renvoi après cassation (Civ.3, 4 juillet 2001, pourvoi n° 00-11.563), que Mme X..., titulaire d'un bail commercial comportant une clause d'exclusivité pour la vente de certains produits, a assigné le bailleur, l'Etat français, et un autre locataire du même bailleur, la société Méhana France, devant un tribunal pour demander que l'Etat soit condamné à faire cesser l'activité poursuivie par la société Méhana en violation de cette clause d'exclusivité ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il résulte des productions que le seul arrêt prononcé sur renvoi après cassation l'a été le 15 octobre 2003 ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1134, 1147 et 1165 du code civil ; - Attendu que pour rejeter la demande de Mme Ianniello tendant à dire que l'Etat français devra contraindre sous astreinte la société Méhana France à cesser toute commercialisation des articles à Paris, l'arrêt retient que la société Méhana France n'a commis aucune faute délictuelle en exerçant une activité autorisée par le bail qui lui avait été consenti et que Mme Ianniello n'est pas fondée à obtenir une mesure impliquant l'extension à cette société de l'effet obligatoire d'un contrat auquel elle n'est pas partie ; - Qu'en statuant ainsi, alors que le locataire bénéficiaire d'une clause d'exclusivité qui lui a été consentie par son bailleur est en droit d'exiger que ce dernier fasse respecter cette clause par ses autres locataires, même si ceux-ci ne sont pas parties au contrat contenant cette stipulation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule [...]

UNIVERSITE DU SUD – TOULON VAR

FACULTE DE DROIT DE TOULON

Année universitaire 2009 - 2010

2^e Session

UE3
ECUE 2.3 .

Examen d'Histoire du droit des obligations

Licence 2^e Année

Enseignant : M. Christophe JUHEL

Les étudiants traiteront, au choix, deux des trois sujets suivants :

1. Les contrats réels en droit romain
2. La théorie des *vestimenta*
3. Le formalisme chez les peuples barbares

3

FACULTE DE DROIT DE TOULON

LICENCE II
Année 2009 - 2010

Droit Pénal
1^{er} Semestre - 1^{ère} Session

UE3 ECUE 3.1
M. SERUEL J.P.

Veillez traiter le sujet suivant :

- Le principe de non rétroactivité des lois pénales.

L'usage du Code Pénal n'est pas autorisé.

FACULTE DE DROIT DE TOULON

LICENCE II
2009 - 2010

DROIT PENAL

1^{er} Semestre – 2^{ème} Session

UE3 ECUE 3.1.

N. SERUEL JP.

Veillez commenter l'article 111-4 du Code Pénal :

- « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ».

L'usage du Code Pénal n'est pas autorisé.

FACULTE DE DROIT

EPREUVE D'INTRODUCTION AU DROIT DES AFFAIRES

L II – 1^{er} SEMESTRE - Première SESSION année 2009-2010

UE3 ECUE 3.2
Mme PIDOUX

Sujet : la conclusion d'un bail commercial

Aucun document n'est autorisé

6

FACULTE DE DROIT

EPREUVE D'INTRODUCTION AU DROIT DES AFFAIRES

L II – 1^{er} SEMESTRE - 2^{me} SESSION JUIN 2010

UE3 ECUE 3.2

Mme PIBOUX

Le principe de liberté du commerce et d'industrie et ses limites

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 2 – TOULON ET DRAGUIGNAN
(MATIERES TRANSVERSALES)

PRESSE ET VIE PRIVEE 1
(COURS DE M. HAMON)

Premier semestre – deuxième session

UE 4 . ECUE 4.8 .

Le 12 avril 2010 à 18h05, l'Agence France presse a publié une dépêche dont voici quelques extraits :

Le 10 mars, la chaîne d'information continue (France 24) avait évoqué dans sa revue de presse internationale la rumeur d'une prétendue relation entre Benjamin Biolay et Carla Bruni-Sarkozy. Durant deux minutes, ... , deux journalistes avaient évoqué des articles de la presse britannique et suisse faisant état de cette « idylle » supposée entre le chanteur et la Première dame. Le couple de Nicolas Sarkozy et Carla Bruni serait-il en train de battre de l'aile ? s'interroge l'un d'eux à la lecture du daily Mail, avant de rapporter que selon le Sun ou encore la Tribune de Genève, « Benjamin Biolay et Carla Sarkozy seraient ensemble ». Estimant qu'une telle revue de presse constituait une atteinte à sa vie privée, l'auteur-compositeur a assigné en référé la chaîne télévisée. Il lui réclame 20.000 euros.

Lundi, devant le juge ... l'avocate de France 24 a souligné le « caractère informatif de cette revue de presse ». « On est sur un fait d'actualité sur lequel on observait le silence en France et l'engouement de la presse internationale ». Il était donc « légitime » de l'évoquer dans une revue de presse, a martelé l'avocate. (...). « On se moque du monde ! » s'est alors emportée le conseil du chanteur,..., avant d'ironiser : « On glisse sur un débat sur les questions d'intérêt général, mais en quoi est-ce d'intérêt général d'évoquer les relations adultérines entre Mme Sarkozy et Benjamin Biolay ? » D'autant « qu'il faudrait apporter la preuve des faits ».

Relevant « la spécificité propre à l'exercice de la revue de presse », sa contradictrice a souligné « la prudence dans l'expression » dont on fait preuve les journalistes. Pour (l'avocate adverse) peu importe ces précautions : « reproduire des choses déjà publiées et avoir utilisé le conditionnel (...), ça n'exonère pas France 24 de sa responsabilité ». Les avocates ont également ferraillé sur le front de la notoriété. Pour (l'avocate de France 24) il est impossible d'esquiver cette information, au vu de la renommée de Carla Bruni-Sarkozy et de Benjamin Biolay... celui-ci accepte, selon elle, « de parler de sa vie privée et de la porter sur la place publique ». De tels propos sont « hypocrites », a répliqué (l'avocate adverse) « Benjamin Biolay ne participe plus à aucune autre émission que la promotion de ses albums, il a mis une tolérance quasi égale à zéro face aux atteintes à la vie privée ; il assigne systématiquement »...

Le juge des référés a condamner la chaîne de télévision à verser une indemnité au chanteur.

Expliquez et commentez les arguments développés par les deux parties. (Il est inutile de faire un plan. Traitez les arguments dans l'ordre où ils apparaissent)

Il vous est demandé de traiter, en répondant de manière argumentée aux questions posées, le cas pratique (fictif) suivant :

Monsieur Jean Emart se trouve dans une situation délicate. Informé de vos connaissances étendues en droit administratif, il vient vous consulter afin de résoudre trois problèmes qui attristent son quotidien.

I. - Résidant à Montcalm, petite commune du Sud de la France, il subit des nuisances quotidiennes dues au stationnement sauvage devant son domicile de poids lourds qui l'empêche d'accéder à sa propriété avec son véhicule.

Compte tenu de la gêne occasionnée qu'il juge excessive, il souhaite s'en remettre au maire de sa commune, mais il se pose un certain nombre de questions :

1°) *Le maire est-il en l'espèce compétent et sur quel fondement ?*

2°) *Le maire peut-il interdire le stationnement sur la voie publique jouxtant son domicile afin de mettre fin aux troubles constatés ?*

3°) *Le maire est-il enfin dans l'obligation d'agir ?*

II. - Par ailleurs, Monsieur Jean Emart a inscrit son fils à l'école de musique communale afin que celui-ci puisse développer ses talents de violoncelliste. Si l'inscription n'a posé aucune difficulté, Monsieur Jean Emart a été surpris de constater que les tarifs qui lui étaient appliqués étaient nettement supérieurs à ceux exigés pour les autres élèves. Après s'être informé des raisons de cette différence de tarification, il a appris que la commune avait décidé de moduler les tarifs en fonction de l'ancienneté des élèves dans ladite école de musique, les nouveaux inscrits devant s'acquitter d'une cotisation supérieure aux anciens élèves.

Une nouvelle fois, Monsieur Jean Emart s'interroge...

1°) *Il pense qu'il se trouve dans la situation d'un usager d'un service public, mais il n'en est pas sûr. Après avoir rappelé les critères d'identification d'un service public, vous lui démontrerez s'il a raison ou tort et, le cas échéant, vous lui préciserez la nature du service public en question (SPA ou SPIC).*

2°) *Par ailleurs, persuadé d'être victime d'une injustice, il vous demande si cette différenciation tarifaire est légale. Qu'en pensez-vous ?*

III. - Monsieur Jean Emart, artificier de son état, a conclu un contrat avec l'Association Montcalm en fêtes, qui est chargée d'organiser les festivités du 14 juillet et qui reçoit, à cette fin, une subvention conséquente de la commune. Aux termes de ce contrat, Monsieur Emart s'engage à procéder au tir du feu d'artifice du 14 juillet. M. Emart n'accepte pas que le président de l'Association, qui assure, par ailleurs, la fonction d'adjoint au maire à la culture, lui demande d'installer deux rampes de lancement des fusées au lieu d'une seule prévue dans le contrat, ce qui entraînerait un coût supplémentaire.

1°) *M. Emart se demande si le président de l'Association Montcalm en fêtes est en droit de lui imposer cette charge supplémentaire. Qu'en pensez-vous ?*

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
 FACULTE DE DROIT
 Année universitaire 2009-2010
 FINANCES PUBLIQUES
 Cours de Monsieur Alain Boyer
UE7 ECUE 7.1.
 2ème session du second semestre.

L2

Durée de l'épreuve : 3H.

Ce sujet s'adresse aux étudiants ayant suivi les travaux dirigés.

I : Répondez au QCM suivant :

	VRAI	FAUX
Les aides constituent un impôt local sous l'Ancien Régime.		
Le droit budgétaire communal apparaît sous la Révolution.		
Le département dispose de l'autonomie budgétaire depuis sa création		
Les dépenses obligatoires sont instituées par une loi de 1837.		
L'article 72-2 de la Constitution détermine les dépenses obligatoires des CT.		
Les budgets locaux sont votés par le Parlement sur le fondement de l'article 34 de la Constitution.		
Les crédits budgétaires locaux sont répartis par programmes.		
Les subventions de l'Etat sont en principe globalisées.		
Les CT peuvent tirer des ressources de la tarification des services publics locaux.		
Le remboursement de la dette ne constitue pas une dépense obligatoire des CT.		
L'inscription d'office est une procédure comptable.		
Les décisions budgétaires modificatives doivent respecter l'équilibre réel.		
Le budget communal est préparé et décidé par le maire.		
Les chambres régionales des comptes n'ont que des attributions juridictionnelles.		
L'impôt sur le revenu des personnes physiques existe depuis la Révolution.		
Le comptable de fait est celui qui agit en lieu et place d'un comptable patent.		
Les droits de succession constituent une forme d'imposition du revenu.		
La journée complémentaire dure une semaine.		
Les CT ne paient pas d'impôt à l'Etat.		
Le tribunal administratif peut contrôler la légalité d'un budget local.		

Abréviations utilisées dans le QCM :
 CT : collectivités territoriales

II. Commentez l'article suivant :

Art. L. 1612-15.-Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
 FACULTE DE DROIT
 Année universitaire 2009-2010
 FINANCES PUBLIQUES
 Cours de Monsieur Alain Boyer

L2
 HTD

UE7 ECUE 3.1
 2ème session du second semestre.

Durée de l'épreuve : 2H.

Ce sujet s'adresse aux étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés.

I : Répondez au QCM suivant :

	VRAI	FAUX
Les aides constituent un impôt local sous l'Ancien Régime.		
Le droit budgétaire communal apparaît sous la Révolution.		
Le département dispose de l'autonomie budgétaire depuis sa création		
Les dépenses obligatoires sont instituées par une loi de 1837.		
L'article 72-2 de la Constitution détermine les dépenses obligatoires des CT.		
Les budgets locaux sont votés par le Parlement sur le fondement de l'article 34 de la Constitution.		
Les crédits budgétaires locaux sont répartis par programmes.		
Les subventions de l'Etat sont en principe globalisées.		
Les CT peuvent tirer des ressources de la tarification des services publics locaux.		
Le remboursement de la dette ne constitue pas une dépense obligatoire des CT.		
L'inscription d'office est une procédure comptable.		
Les décisions budgétaires modificatives doivent respecter l'équilibre réel.		
Le budget communal est préparé et décidé par le maire.		
Les chambres régionales des comptes n'ont que des attributions juridictionnelles.		
L'impôt sur le revenu des personnes physiques existe depuis la Révolution.		
Le comptable de fait est celui qui agit en lieu et place d'un comptable patent.		
Les droits de succession constituent une forme d'imposition du revenu.		
La journée complémentaire dure une semaine.		
Les CT ne paient pas d'impôt à l'Etat.		
Le tribunal administratif peut contrôler la légalité d'un budget local.		

Abréviations utilisées dans le QCM :
 CT : collectivités territoriales

Répondez aux questions suivantes :

1 : Définissez le principe de spécialité budgétaire applicable aux collectivités territoriales ?

2 : Définissez le contrôle de gestion exercé par les Chambres Régionales des Comptes sur les collectivités territoriales ?

3 : Définissez les ressources propres des collectivités territoriales au sens de la loi organique du 29 juillet 2004 ?

15

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR
FACULTE DE DROIT
ANNEE UNIVERSITAIRE 2009/2010

LICENCE II- 2^{ème} SEMESTRE – 1^{ère} SESSION

H. SERUEL J.P.

**DROIT PENAL UE7
ECE 7.2**

I. Etudiants ne suivant pas les TD de Droit Pénal (Durée 2 heures)

Veillez traiter le sujet suivant :

« LA MISE EN DANGER D'AUTRUI »

-L'USAGE DU CODE PENAL N'EST PAS AUTORISE-

.../...

II. Etudiants suivant les TD de Droit pénal (Durée 3 heures)

Veillez commenter l'arrêt suivant :

Cour de cassation- Chambre criminelle- 21 Janvier 2009

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :

- LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL D'ANGERS, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 2 avril 2008, qui a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction à l'égard de Patrick X... poursuivi du chef d'homicide volontaire ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 10 décembre 2008 où étaient présents : M. Pelletier président, Mme Chanet conseiller rapporteur, Mme Ponroy, M. Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Corneloup, Pometan, Foulquié conseillers de la chambre, Mmes Leprieur, Lazerges conseillers référendaires ;

Avocat général : Mme Magliano ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

Sur le rapport de Mme le conseiller CHANET et les conclusions de Mme l'avocat général MAGLIANO ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-2, 2°, 122-1 du code pénal, 706-123 et 706-125, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que Patrick X..., mis en examen pour homicide volontaire, a, le 25 octobre 2007, fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu pour irresponsabilité pénale au visa de l'article 122-1,1°, du code pénal ; que cette décision a été confirmée, le 2 avril 2008, par la juridiction d'instruction du second degré qui s'est conformée à la procédure en vigueur à la date de l'ordonnance entreprise ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief reprochant à la chambre de l'instruction de n'avoir pas fait application des dispositions de la loi du 25 février 2008, dès lors que le principe de la légalité des peines visé à l'article 112-1, alinéa 2, du code pénal fait obstacle à l'application immédiate d'une procédure qui a pour effet de faire encourir à une personne des peines prévues à l'article 706-136 du code de procédure pénale que son état mental ne lui faisait pas encourir sous l'empire de la loi ancienne applicable au moment où les faits ont été commis ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt et un janvier deux mille neuf ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

-L'USAGE DU CODE PENAL N'EST PAS AUTORISE-

Université de Toulon et du Var, faculté de droit

Licence 2° année, épreuve de droit des biens, 1 session, mai 2010

Sujet donné par Janick Roche Dahan

UE 8 ECUE 8.1

Répondre aux questions suivantes :

- 1° Distinction entre meuble et immeuble, entre immeuble par nature et immeuble par destination
- 2° Expliquez en quoi le droit de propriété est un droit perpétuel
- 3° Quelle est la distinction entre la théorie de l'abus de droit de propriété et la théorie des inconvénients anormaux du voisinage ?
- 4° Quels sont les différents modes de transmission de la propriété ?
- 5° Qu'est ce que l'indivision ? (simple définition)
- 6° Qu'est que la copropriété (simple définition)

L'utilisation du code civil n'est pas autorisée.

UNIVERSITE DU SUD TOULON- VAR
FACULTE DE DROIT
2009-2010

ORGANISATION EUROPEENNE

LICENCE 2 (2^{ème} session)

UE8 ECUE 8.2
MME PENA - SOLER.

Epreuve théorique

Répondez aux questions suivantes :

- 1) La commission : composition et pouvoirs (9 points)
- 2) L'adhésion de nouveaux membres à l'Union européenne : conditions et procédure (9 points)

LICENCE 2
TOULON ET DRAGUIGNAN

PRESSE ET VIE PRIVEE
(COURS DE M. HAMON)

Deuxième semestre – Première session
2009 / 2010

UE 9 ECUE 9.8

TRAITEZ, AU CHOIX, DEUX DES TROIS QUESTIONS SUIVANTES (un plan n'est ni obligatoire ni interdit)

- 1) L'équilibre entre liberté de la presse et protection de la vie privée par la déontologie.**
- 2) Les moyens d'empêcher ou de faire cesser les atteintes à la vie privée, en France et à l'étranger.**
- 3) La protection pénale contre les atteintes à la vie privée, en France et à l'étranger.**

LICENCE 2
TOULON ET DRAGUIGNAN

PRESSE ET VIE PRIVEE
(COURS DE M. HAMON)

Deuxième semestre – deuxième session
2009 / 2010

UE9

ECUE 9.8 .

TRAITEZ LES DEUX QUESTIONS SUIVANTES (un plan n'est ni obligatoire ni interdit)

- 1) Les cas de divulgation licite de la vie privée en France.**
- 2) La protection civile contre les atteintes à la vie privée, en France et à l'étranger.**

EXAMEN DE DROIT CIVIL – LICENCE 2

2ND SEMESTRE - 1^{RE} SESSION

Sujet : Vous disposez de 3 heures pour réaliser un commentaire intégral de l'arrêt suivant. Vos développements devront impérativement être structurés sous la forme d'un plan original. Ni le Code civil ni aucun document ne sont autorisés.

Cour de cassation, Assemblée plénière, 29 juin 2007, n° 06-18.141, Bull. Ass. Plén. n° 7

LA COUR – (...) Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil¹ ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 13 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 232) que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse.

¹ Art. 1384, alinéa 1^{er} : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

EXAMEN DE DROIT CIVIL – LICENCE 2

Sujet : Vous disposez de 3 heures pour réaliser un **commentaire intégral** de l'arrêt suivant. Vos développements devront être structurés sous la forme d'un plan personnel. Ni le Code civil ni aucun document n'est autorisé.

Cass. 2e civ., 22 oct. 2009, n° 08-20.166

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 26 juin 2008), que M. B., victime d'un accident en gare de Nanterre ville alors qu'il venait de descendre du train, a fait assigner la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et le conducteur de la rame en responsabilité et indemnisation de son préjudice devant le tribunal de grande instance ;

Attendu que la RATP fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable à hauteur de 20 % des conséquences dommageables de la chute dont a été victime M. B., alors, selon le moyen, qu'en jugeant que ni l'état du quai, jugé bon, ni le train n'étaient à l'origine de la chute de M. B. ayant causé son dommage, que le chauffeur de la rame n'avait pas le moindre moyen de prévenir ou de s'apercevoir de ladite chute et que M. B. n'était tombé et ne s'était coincé le pied entre le wagon et le quai sans réussir ensuite à se relever que parce qu'il était alors « dans un état d'imprégnation alcoolique avéré », après avoir bu, à lui seul, « deux bouteilles de vin » dans la soirée (procès-verbal d'audition de M. B. du 4 janvier 2005), mais que la RATP ne démontrerait pas le caractère imprévisible de l'accident, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil¹ ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. B., après sa chute sur le quai, s'est trouvé en contact avec le train en mouvement et a été par la suite traîné sur plusieurs mètres ; que si le train n'a pas été à l'origine de la chute, il a été pour partie au moins, l'instrument du dommage ; que la RATP, qui ne démontre pas que la chute d'un usager sur un quai et le heurt qui s'ensuit avec un wagon, constituent un événement imprévisible, doit être présumée responsable des conséquences dommageables de l'accident ; que cependant, en raison de la faute d'inattention et du défaut de vigilance manifeste de la victime qui a chuté sans rencontrer d'obstacle alors qu'elle se trouvait dans un état d'imprégnation alcoolique avéré, faute qui a manifestement contribué et dans une large part à la réalisation de son dommage, il convient d'exonérer partiellement la RATP de sa responsabilité et de ne la retenir que dans une proportion de 20 % ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis aux débats, la cour d'appel a pu déduire que la RATP était, en l'absence de force majeure, pour partie responsable de l'accident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

¹ Art. 1384, alinéa 1^{er} : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »